



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 AVRIL 2024 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, ~~Mme Anne-Sophie BENTZ~~, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Anne-Sophie BENTZ

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 30.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Compte 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal, se clôturant avec un boni budgétaire ordinaire de 825.467,74 € et un mali budgétaire extraordinaire de 46.252,93 € ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er

D'approuver le Compte communal de l'exercice 2023 :

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023	2022
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	1.000,00	3.711,77
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	21.254.239,36	21.038.892,94
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	9.187.259,54	9.323.492,72
B	Constructions et leurs terrains	221	5.289.132,16	4.937.207,35
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	5.453.283,03	4.679.594,72
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	43.820,60	45.197,61
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	53.525,58	52.206,60
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	697.739,05	539.702,39
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234	111.552,09	111.552,09
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	417.927,31	1.349.939,46
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261		
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	750.642,29	789.683,48
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	750.642,29	789.683,48
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	1.807.671,91	2.041.386,15
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	1.807.671,91	2.041.386,15
B	Prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	2.011.461,55	2.011.461,55

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023	2022
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	2.011.461,55	2.011.461,55
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	1.560.899,51	774.818,57
A	Débiteurs	40	66.550,05	69.751,37
B	Autres créances	41	1.489.203,71	697.689,45
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	14.679,67	26.250,06
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	1.473.114,07	671.226,14
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	170,97	213,25
4	Créances diverses	416/8	1.239,00	
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	5.145,75	7.377,75
D	Récupération des prêts	425/8		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	3.029.727,72	2.312.056,06
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	2.100.000,45	2.000.000,00
B	Valeurs disponibles	55	929.727,27	312.056,06
C	Paiements en cours	56/8		
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	0,00	0,00
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	30.415.642,34	28.972.010,52

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023	2022
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	15.647.053,94	15.647.053,94
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.909.864,14	1.428.705,01
III'	RESULTATS REPORTEES	13	231.273,12	1.100.495,54
A'	Des exercices antérieurs	1301	1.078.498,61	481.159,13
B'	De l'exercice précédent	1302	-459.162,20	1.078.498,61
C'	De l'exercice en cours	1303	-388.063,29	-459.162,20
IV'	RESERVES	14	1.496.860,36	909.949,43
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104		
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105	1.496.860,36	909.949,43
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	5.473.876,14	4.900.355,29
A'	Des entreprises	151	82.713,25	96.127,85
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	6.890,03	7.251,45
C'	De l'Autorité supérieure	154	4.785.253,23	4.174.658,20
D'	Des autres pouvoirs publics	156	599.019,63	622.317,79
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	476.172,41	476.172,41
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	4.301.517,87	3.290.799,36

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023	2022
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5	4.275.789,04	3.236.847,69
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	25.728,83	53.951,67
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	683.432,85	804.067,02
A'	Dettes financières	43	536.231,57	496.844,00
1'	Remboursement des emprunts	435	506.886,00	476.891,43
2'	Charges financières des emprunts	436	29.345,57	19.952,57
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	79.571,62	52.278,82
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	114.334,12	146.292,50
D'	Dettes diverses	464/7	-46.704,46	108.651,70
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	6.461,34	6.461,34
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	189.130,17	407.951,18
	TOTAL DU PASSIF	10/49	30.415.642,34	28.972.010,52

CHARGES		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2023	2022
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	275.926,19	286.513,47
B	Services et biens d'exploitation	61	765.302,06	650.406,95
C	Frais de personnel	62	2.930.020,48	2.505.631,66
D	Subsides d'exploitation accordés	63	986.526,14	892.854,07
E	Remboursements des emprunts	64	370.812,39	312.117,54
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	71.782,25	52.933,20
b	Charges financières diverses	657		
c	Frais de gestion financière	658	290,55	223,75
II	Sous-Total (charges courantes)	60/65	5.400.660,06	4.700.680,64
III	BONI COURANT (II' - II)		531.058,73	428.045,74
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	1.291.002,37	1.231.597,19
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	5.009,40	5.902,20
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	51.333,18	50.718,60
V	Sous-total (charges non décaissées)	66	1.347.344,95	1.288.217,99
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	6.748.005,01	5.988.898,63
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		268.678,68	258.206,67
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	31.074,32	5.010,26
B	- du service extraordinaire	672	114.190,25	130.870,10

CHARGES		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2023	2022
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673	2.000,00	
	Sous-total (charges exceptionnelles)	67	147.264,57	135.880,36
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	277.894,24	529.692,15
B	- du service extraordinaire	686	689.977,55	594.110,76
	Sous-total des dotations aux réserves	68	967.871,79	1.123.802,91
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	67/68	1.115.136,36	1.259.683,27
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	7.863.141,37	7.248.581,90
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	6920 1	268.678,68	258.206,67
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	6920 2		
	Sous-total (affectation des résultats)	69	268.678,68	258.206,67
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		8.131.820,05	7.506.788,57

PRODUITS		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2023	2022
I'	PRODUITS COURANTS			
A'	Produits de la fiscalité	70	1.987.323,42	1.548.436,23
B'	Produits d'exploitation	71	908.162,26	836.420,34
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	2.940.773,16	2.713.829,46
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	5.009,40	5.902,20
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	749,97	882,37
b	Produits financiers divers	754/7	89.700,58	23.255,78
II'	Sous-total (produits courants)	70/75	5.931.718,79	5.128.726,38
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	408.001,41	401.153,64
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	370.812,39	312.117,54
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	306.151,10	405.107,74
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	Sous-total (produits non-encaissés)	76	1.084.964,90	1.118.378,92
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	7.016.683,69	6.247.105,30
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	58.618,03	49.532,17
B'	- du service extraordinaire	772	18.815,50	7.490,83
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		15,04
	Sous-total (produits non-budgétés)	77	77.433,53	57.038,04

PRODUITS		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2023	2022
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	380.960,86	485.276,36
	Sous-total (prélèvements sur réserves)	78	380.960,86	485.276,36
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	458.394,39	542.314,40
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		656.741,97	717.368,87
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		7.475.078,08	6.789.419,70
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		388.063,29	459.162,20
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	656.741,97	717.368,87
	Sous-total (affectation des résultats)	79	656.741,97	717.368,87
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		8.131.820,05	7.506.788,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.634.453,07	4.952.550,71
Non Valeurs (2)	23.198,36	0,00
Engagements (3)	5.785.786,97	4.998.803,64
Imputations (4)	5.709.628,62	1.972.324,44
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	825.467,74	- 46.252,93
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	901.626,09	2.980.226,27

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

2° **Finances - CPAS - Compte 2023 : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative. aux pièces justificatives consacré à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 03 avril 2024, arrêtant le Compte 2023 du Centre Public d'Action Sociale aux chiffres suivants :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.243.881,88	87.485,87
Non-valeurs et irrécouvrables	-	0	0
Droits constatés nets	=	1.243.881,88	87.485,87

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Engagements	-	1.103.996,91	87.485,87
Résultat budgétaire		139.884,97	0
2. Engagements		1.103.996,91	87.485,87
Imputations comptables	-	1.082.444,62	87.485,87
Engagements à reporter	=	21.552,29	0
3. Droits constatés nets		1.243.881,88	87.485,87
Imputations	-	1.082.444,62	87.485,87
Résultat comptable	=	161.437,26	0

Vu le Compte de l'exercice 2023 ;

Entendu les commentaires de Madame la Présidente du C.P.A.S., conformément à l'article 112 ter, al. 2, de la loi organique susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte 2023 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 03 avril 2024 est approuvé aux montants repris ci-avant.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3° Finances - F.E. Soulme - Compte 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Colombe (Soulme), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 mars 2024, réceptionnée en date du 20 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Sainte-Colombe (Soulme) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1^{er}

La délibération du **06 février 2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Colombe (Soulme) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 3.933,14	€ 3.933,14
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.735,35	€ 3.735,35
Recettes extraordinaires totales	€ 1.580,20	€ 1.580,20
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.580,20	€ 1.580,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.718,66	€ 4.718,66
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.488,21	€ 1.488,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 5.513,34	€ 5.513,34
Dépenses totales	€ 6.206,87	€ 6.206,87
Résultat comptable	€ -693,53	€ -693,53

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil,

- Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 février 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vaucelles, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 01 mars 2024, réceptionnée en date du 06 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Vaucelles au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération du 23 février 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vaucelles modifie le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Article R.19 Reliquat du compte de l'année précédente

Ancien montant : **0 €**

Nouveau montant : **2.123,05 €**

Suite aux modifications apportées, le Compte 2023 se présente comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 2.991,46	€ 2.991,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.872,96	€ 2.872,96
Recettes extraordinaires totales	€ 0	€ 2.123,05
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0	€ 2.123,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.185,76	€ 1.185,76
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.094,95	€ 1.094,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 2.991,46	€ 5.114,51
Dépenses totales	€ 2.280,71	€ 2.280,71
Résultat comptable	€ 710,75	€ 2.833,80

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5° Finances - Médiation SAC - Commune de Florennes - Convention générale de collaboration avec la Commune de Florennes dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales - Prise en charge du surcoût entre les communes du territoires de l'arrondissement judiciaire de Dinant : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la Commune de Florennes du 19 octobre 2023 ayant pour objet "Distribution équitable du surcoût relatif à la médiation SAC entre les communes du territoire de l'arrondissement judiciaire de Dinant" et sollicitant la participation de la Commune de Doische dans le coût de la médiation SAC ;

Considérant que la commune de Florennes accueille et finance une médiatrice SAC en partie subsidiée par le pouvoir fédéral depuis 2015 et que celle-ci est également au service des autres communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant (22 communes) ;

Considérant que la Commune de Florennes explique qu'afin de pouvoir garantir un fonctionnement efficient du service et conformément au subside octroyé, elle a procédé à un recrutement complémentaire mais que la subvention ne couvre pas intégralement le coût du service ;

Considérant que la médiation est un outil indispensable pour le Fonctionnaire sanctionnateur car elle permet d'apaiser les conflits (surtout dans le cadre des conflits de voisinage), et elle permet d'indemniser les victimes et éviter les récidives ;

Considérant qu'il n'est pas normal que seule la Commune de Florennes supporte le coût de l'organisation de la médiation des sanctions administratives ;

Considérant que la convention prévoit une participation de 0,20€ par habitant ;

Revu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 par laquelle celui-ci marque un accord de principe sur la prise en charge à hauteur de **0,20 € par habitant** du surcoût lié au financement par la Commune de Florennes en partie subsidiée par le pouvoir fédéral depuis 2015 de la médiation SAC au service des autres communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant (22 communes) et ce, conformément au courrier daté du 19 octobre 2023 référencé S11618 du Plan de Cohésion sociale de la Commune de Florennes ;

Attendu qu'un crédit sera inscrit au budget ordinaire 2024 lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'approuver la convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales avec la Commune de Florennes, relative à la redistribution équitable du surcoût du service de médiation SAC.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente et de l'adaptation du budget ordinaire 2024.

6° Travaux - PIC/PIMACI 2022-2024 - 2022.01 / Création d'une liaison cyclo-piétonne entre le parking communal et la rue du Marais (dossier PIWACY) ainsi que la création d'un mobipôle - Approbation du projet, des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - 2022.01 / Création d'une liaison cyclo-piétonne entre le parking communal et la rue du Marais (dossier PIWACY) ainsi que la création d'un mobipôle" a été attribué à PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant le cahier des charges N° 2024064 (648.24) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 224.976,40 hors TVA ou € 272.221,44, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42088/731-60 (n° de projet 20220039) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 25 mars 2024 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 25 mars 2024 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2024064 (648.24) et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - 2022.01 / Création d'une liaison cyclo-piétonne entre le parking communal et la rue du Marais (dossier PIWACY) ainsi que la création d'un mobipôle", établis par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 224.976,40 hors TVA ou € 272.221,44, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42088/731-60 (n° de projet 20220039).

7° Patrimoine - Terrains communaux - Vente d'herbe sur pied 2024 - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que la commune de Doische est propriétaire des parcelles de terrains suivantes:

- Agimont au lieudit "Pré du Roi", cadastré, section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a ;
- Gimnée au lieudit "Gros Bois" cadastrée, section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G d'une contenance de 65a 08ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 H d'une contenance de 99a 63ca ;
- Doische au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 K d'une contenance de 37a 65ca ;
- Doische au lieudit "Village" cadastrée, section A 458 B d'une contenance de 1ha 12a 80ca ;
- Matagne-la-Petite au lieudit "Les Bas Champs" cadastrée, section A 431 B pie d'une contenance de 1ha 11a 51ca ;

- Matagne-la-Petite au lieudit "Les Bas Champs" cadastrée, section A 18 P pie d'une contenance de 1ha 25a 09ca ;

Considérant que ce terrain est libre d'occupation ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer ces biens en bon père de famille et que le recours à une vente d'herbe sur pied en permettrait une exploitation sans engagement à long terme ;

Attendu que la vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaion exclusivement et non par « broutage » ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, par. 1, 4° du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Arrête le cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied 2024 tel que repris à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2

Annexe 1

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 04 avril 2024**

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

CAHIER DES CHARGES

Article 1 - *La vente a pour objet la mise à disposition de l'acquéreur de l'herbe croissant sur les biens communaux suivants :*

Division d'Agimont

- 1 terrain au lieudit "Pré du Roi" cadastré section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a

Division de Gimnée

- 1 terrain au lieudit "Gros Bois" cadastré section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca

Division de Doische

- 3 terrains au lieudit "Les Try" cadastrée, section B 106 G + B 106 H + B 106 K d'une contenance de 2ha 02a 36ca ;
- 1 terrain au lieudit "Village" cadastrée, section A 458 B d'une contenance de 1ha 12a 80ca ;

Division de Matagne-la-Petite

- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré, section A 431 B pie d'une contenance de 1ha 11a 51ca
- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré, section A 18 P pie d'une contenance de 1ha 25a 09ca

Article 2 - La mise à disposition de cette herbe devra de toute façon se terminer pour le 31 octobre 2024, date à laquelle le terrain devra être remis sans conditions à la disposition de l'Administration Communale.

Article 3 - L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain en le défonçant par le passage avec engins lourds en période humide.

Article 4 - Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune et sont compris comme des risques d'exploitation inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.

Article 5 - La présente vente ne peut être considérée comme tombante sous la législation du bail à ferme. La vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaison exclusivement et non par « broutage ». Le contrat de vente d'herbe exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise par l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides.

Article 6 - Dès la signification à l'adjudicataire de sa qualité par le Collège Communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre à la caisse communale, soit au Compte N° BE96 0910 1227 7805. Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la collecte de la récolte avant d'avoir payé et d'avoir exhiber la preuve de son paiement.

Article 7 - La présente vente est réservée uniquement aux seuls habitants de l'entité y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture du dépôt des soumissions.

Article 9 - Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.

Article 10 - La levée des soumissions aura lieu en séance publique, en la Salle du Conseil, Rue Martin Sandron 114, le vendredi 10 mai 2024 à 10 heures 00. Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Bourgmestre pour le 10 mai 2024 à 10 heures 00 au plus tard. Elles porteront la mention « Vente d'herbe 2024 ».

8° Patrimoine - Acquisition de la parcelle en nature de jardin cadastrée à Doische, 1ère division, section A 154 W - Offre ferme d'achat : ratification de la délibération du Collège communal du 18 juillet 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon en sa séance du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ; **Constatant** que, dans le cadre du dossier "PIMACI - Création d'une liaison cyclo-piétonne entre le parking communal et la rue du Marais (PIWACI) ainsi que la création d'un mobipôle", Qu'il serait intéressant pour notre Commune d'acquérir la parcelle privée cadastrée à Doische, 1ère division, section A 154 W en nature de jardin d'une contenance de 02a 12ca (212 m²) appartenant à Monsieur Gilbert MICHEL demeurant à 5670 Viroinval (Mazée), rue Ernest Jacot 7 et ce, dans le but d'y installer le mobipôle ; **Attendu** qu'un mobipôle est un lieu où convergent différentes offres de services (vélos partagés, voitures partagées, vélos cargo, ...) et infrastructures de mobilité (zones d'attente conviviales, parkings vélos, bornes de recharge, ...) et qui offrent une connexion directe avec le réseau de transport public structurant (train et bus express/principal) ;

Constatant que cette parcelle est en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aléa d'inondation au plan de secteur Dinant-Philippeville ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Augustin de Lovinfosse, notaire à Florennes, estimant la valeur vénale de cette parcelle en cas d'achat en gré à gré entre 20,00 € et 25,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 18 juillet 2023 par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle en question, soit la parcelle privée cadastrée à Doische, 1ère division, section A 154 W en nature de jardin d'une contenance de 02a 12ca (212 m²) appartenant à Monsieur Gilbert MICHEL demeurant à 5670 Viroinval (Mazée), rue Ernest Jacot 7 ;

Constatant que, par délibération du 18 juillet 2022, le Collège communal a fait offre à 4.240,00 € pour cette acquisition ; **Qu'**en date du 25 mars 2024, le propriétaire a marqué accord sur l'offre ferme d'achat du Collège communal ;

Constatant que l'utilité publique pour cette acquisition peut être envisagée, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Marque** un accord définitif sur l'acquisition de la parcelle privée cadastrée à Doische, 1ère division, section A 154 W en nature de jardin d'une contenance de 02a 12ca (212 m²) appartenant à Monsieur Gilbert MICHEL demeurant à 5670 Viroinval (Mazée), rue Ernest Jacot 7.
- **Ratifie** la délibération du Collège communal du 18 juillet 2022 par laquelle cette Autorité fait offre ferme d'achat au prix de 4.240,00 € (soit 20,00 €/m²) pour l'acquisition projetée.

Article 2

de demander l'utilité publique pour cette acquisition et ce, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier et à Monsieur Augustin de Lovinfosse, notaire.

9° Secrétariat - Coopération transfrontalière - Adhésion à l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de HIERGES" : Approbation définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant notamment "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Constatant qu'un groupe de travail constitué de représentants des communes de Hierges - Aubrives - Foisches - Ham-s-Meuse (communes situées sur le territoire français) - Doische (section de Gimnée, Niverlée, Vaucelles, Doische) et Viroinval (section de Olloy-s-Viroin) (communes situées sur le territoire belge), ainsi que quelques particuliers, s'est réuni à plusieurs reprises aux fins de créer une association ayant pour principaux objectifs :

- la promotion, la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique culturel, agricole, artisanal du territoire qu'on appelait autrefois "La Seigneurie de Hierges", qui était composé de neuf entités à savoir HIERGES, AUBRIVES, FOISCHES, HAM-S-MEUSE, DOISCHE, GIMNEE, NIVERLEE, VAUCELLES et OLLOY-S-VIROIN ;
- la sauvegarde, la réhabilitation et l'entretien des batiments ou objets-mobiliers historiques, publics ou privés ;

- la découverte, la promotion des savoir-faire agricoles, artisanaux et des produits locaux tels qu'on les pratiquait autrefois sur le territoire concerné ;

Constatant que cette association aurait son siège social à la mairie de Hierges et son établissement secondaire à la Maison communale de Doische ; Qu'elle aurait pour titre "RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES" ; Qu'elle serait constituée pour une durée illimitée ; **Qu'**elle prendrait la forme d'une association dite "loi française 1901" ;

Vu sa délibération datée du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil communal prend les décisions suivantes :

- Approbation de la proposition d'adhésion de la Commune de Doische à la future association "RETOUR A LA SEIGNEURIE DE HIERGES" ;
- Adoption du projet des statuts de ladite association, tel que présenté ;
- Approbation ultérieure des statuts définitifs, choix des représentants communaux au sein du Collège des collectivités de l'association ;

Vu sa délibération datée du 28 septembre 2023 désignant les représentants communaux, à savoir :

- en qualité de membre effectif :
 - Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre
 - Monsieur Raphaël Adam, Echevin du Tourisme et de la Culture
- en qualité de membre suppléant :
 - Monsieur Raphaël Stringardi, Conseiller communal
 - Monsieur Eric Dubuc, Conseiller communal

Constatant l'intérêt que peut présenter l'adhésion de notre Commune à cette association ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Adhère** définitivement à la future association "RETOUR A LA SEIGNEURIE DE HIERGES".
- **Adopte** les Statuts de ladite association, tel que présenté et approuvé en assemblée générale le 21 octobre 2023.

Article 2

Copie de la présente sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Association.

10° Secrétariat - Décret régional du 29 mars 2018 - Rapport de rémunérations 2024 - Exercice 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire datée du 19 avril 2022 de Monsieur Christophe Colignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au rapport de rémunérations 2022 (exercice 2021) ,

Attendu que ledit décret insère notamment un article L6421-1 dans le C.D.L.D. qui prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent,;
- ce rapport est adopté par le Conseil communal ; - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Constatant que ces documents doivent être transmis pour le 1er juillet 2024 au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Vu le rapport de rémunération 2024 pour l'exercice 2023 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

D'adopter le rapport de rémunération 2024 de la Commune de Doische pour l'exercice 2023 ;

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.

11° Secrétariat - Séance du 06 mars 2024 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 6 mars 2024.

12° Environnement - Avis du Conseil Communal sur demande d'autorisation environnementale en vue de modifier les conditions d'exploitation d'un centre de transit et de traitement de déchets métalliques implanté sur le territoire de la commune de Givet. Demandeur: SARL "BTS France" sise route de Bon Secours le Port quai N 4 à 08600 Givet

Le Conseil,

DECIDE de reporter le point.

Questions orales d'actualité

Intervention de Monsieur R. Stringardi, Conseiller communal ENSEMBLE

Monsieur Stringardi s'étonne de la rumeur comme quoi Monsieur le Procureur du Roi de Dinant était « en visite » sur notre Commune ces derniers jours et que plusieurs ouvriers auraient été entendu par la Police judiciaire fédérale.

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'effectivement certains ouvriers ont été interrogés par la Police en qualité de témoins dans le cadre des travaux privés réalisés par lui-même à son domicile ; travaux consistant en la construction d'un hangar pour lesquels il a obtenu un permis d'urbanisme en son temps.

Monsieur le Bourgmestre lui répond également qu'il n'en sait pas plus, que l'instruction est toujours en cours.

Monsieur Stringardi remercie Monsieur le Bourgmestre pour sa réponse.

Intervention de Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal ENSEMBLE

Monsieur Belot s'interroge sur le bien-fondé de l'initiative citoyenne du Foyer culturel et plus particulièrement d'une des animatrices de ce Centre à savoir Madame Virginie Dubois. Cette initiative citoyenne consistait en une « balade nature citoyenne sur les lieux du projet d'implantation d'éoliennes à Niverlée ». Le descriptif de cette initiative était le suivant : « L'enquête publique relative à l'implantation d'un parc éolien sur le plateau de Niverlée se clôture vendredi 5 avril 2024. Les citoyens de Doische ont encore quelques jours pour faire parvenir leurs avis et objections au projet à l'administration communale par voie postale ou directement par mail à sabine.collard@doische.be

Afin de permettre une réflexion et une information sur les enjeux le Foyer culturel propose ce mercredi 3 avril à 14h une balade citoyenne sur le terrain afin de présenter le projet éolien et son impact sur la biodiversité du plateau de Niverlée, ainsi que les conséquences pour les habitants du village et des environs. Elle sera guidée par M. Christophe Vande Ghinste, le conservateur de la réserve Natagora du Coupu de Tienne menacée par le projet.

Départ du Grand Bu à 14h pour une boucle de 2km en passant par Vaudoigne (cabine électrique) et retour par le Coupu Tienne. ».

Sa question était notamment « Est-ce bien le rôle d'un centre culturel financé en partie par la caisse communale d'agir de la sorte ? Il ne faudrait pas que les initiateurs du projet prenne ce prétexte pour introduire un recours en cas où la décision finale ne leur serait favorable ?

Monsieur Adam, Echevin de la Culture, prend la parole et s'exprime au nom du Collège. Etant également membre du Conseil d'administration du Centre culturel, celui-ci indique que cette instance n'était pas informée de cette initiative et qu'il portera ce dossier devant cette instance lors de leur prochaine réunion.

Monsieur Belot prend acte de la réponse du Collège communal.

HUIS CLOS

13° Patrimoine - Appel à candidatures pour l'exploitation via bail commercial en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble sis au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische - Désignation du candidat suivant avis du Jury : Prise de connaissance de la délibération du Collège communal du 25 mars 2024

14° Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire du 130, rue Martin Sandron à 5680 Doische : : ratification de la délibération du Collège communal du 25 mars 2024

15° Patrimoine - Convention de bail de location du 130 A, rue Martin Sandron à 5680 Doische : ratification de la délibération du Collège communal du 25 mars 2024

